



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Amenagement du littoral

Question écrite n° 18504

### Texte de la question

A plusieurs reprises, lors de la session de printemps dernier, le Gouvernement a été interrogé sur les améliorations qui pourraient être apportées à la loi littoral de 1986 pour l'application de laquelle des divergences d'interprétation se font de plus en plus jour. Cette loi est très difficilement lisible, tant pour les élus que pour les juristes eux-mêmes et les tribunaux sont de plus en plus saisis de litiges concernant son application. Cette matière demande à être aménagée, sinon clarifiée. C'est la raison pour laquelle M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'il ne serait pas opportun d'élaborer un guide du littoral destiné à rendre accessible à tous les procédures et règles en vigueur.

### Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 1986, votée à l'unanimité, est une loi d'équilibre entre les objectifs d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral. Il est exact que certaines de ses notions et notamment celles relatives aux dispositions d'urbanisme soulèvent des difficultés d'interprétation. Leur prise en compte dans les documents d'urbanisme passe nécessairement par une approche globale d'aménagement du territoire et réclame des instruments d'analyse et de synthèse qui prennent en compte les spécificités de chaque littoral (histoire, géomorphologie, paysage, risques...). C'est pourquoi, par instruction ministérielle du 24 octobre 1991, il a été demandé aux préfets de veiller à son application, en s'appuyant sur des études préalables, adaptées aux enjeux et portant sur des entités géographiques et économiques homogènes. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un dossier « jurisprudence administrative illustrée » a été élaboré en septembre 1992 par le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et publié aux éditions du Journal officiel. Cet ouvrage constitue un document de référence, qui apporte un certain nombre d'éléments pour une lecture éclairée de la loi « littoral », devant permettre aux élus d'éviter de s'exposer à des décisions de justice qui peuvent être extrêmement coûteuses pour leurs communes. Le ministre de l'équipement a d'autre part indiqué son intention de mettre en place une commission composée d'élus et d'agents de l'État pour examiner les conditions d'application des textes réglementaires concernant le littoral. Les travaux de cette instance pourront contribuer à éclairer certaines difficultés évoquées, voire à proposer des solutions. Enfin, l'instauration de directives territoriales d'aménagement, prévue par le projet de loi d'orientation sur le développement du territoire doit permettre de préciser localement les dispositions de la loi « littoral » et ainsi de mieux prendre en compte la spécificité propre de chaque littoral.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18504

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 septembre 1994, page 4732

**Réponse publiée le** : 5 décembre 1994, page 6055